

DOCUMENTS A JOINDRE A VOTRE FORMULAIRE

Copie de votre pièce d'identité
Relevés de carrière de l'ensemble des régimes de retraite dont vous avez relevé
Attestation du Bâtonnier (*) mentionnant la date de prestation de serment, les dates d'inscription et de démission du barreau ainsi que les périodes pendant lesquelles l'exercice professionnel a été interrompu. En cas d'appartenance à plusieurs barreaux, fournir les attestations de chacun des barreaux.
Copie de vos diplômes
Si vous avez effectué votre service militaire : - Etat signalétique et des services à réclamer auprès de l'autorité militaire compétente (coordonnées en page 4 du mode d'emploi)
Relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne personnel aux normes SEPA
(*) Attestation du Bâtonnier mentionnant la date de prestation de serment, les dates d'inscription et de démission du barreau ainsi que les périodes pendant lesquelles l'exercice professionnel a été interrompu. En cas d'appartenance à plusieurs barreaux, fournir les attestations de chacun des barreaux.

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS
11 boulevard de Sébastopol - 75038 PARIS CEDEX 01
Tél : 01 42 21 32 30 - Télécopie : 01 42 21 32 71 - Internet : www.cnbf.fr - E-mail : maretraite@cnbf.fr

BAREME DE RACHAT POUR UN TRIMESTRE, EN EUROS

Age	Coût Option 1 du rachat*	Coût Option 2 du rachat*	Age	Coût Option 1 du rachat*	Coût Option 2 du rachat*
20	1 067	1 581	44	2 807	4 160
21	1 096	1 625	45	2 899	4 295
22	1 126	1 669	46	2 991	4 432
23	1 157	1 715	47	3 083	4 569
24	1 219	1 806	48	3 175	4 705
25	1 282	1 900	49	3 268	4 843
26	1 347	1 997	50	3 360	4 979
27	1 415	2 096	51	3 452	5 116
28	1 484	2 199	52	3 544	5 252
29	1 555	2 304	53	3 636	5 388
30	1 628	2 412	54	3 726	5 522
31	1 703	2 523	55	3 817	5 656
32	1 779	2 637	56	3 906	5 788
33	1 858	2 753	57	3 994	5 919
34	1 937	2 871	58	4 081	6 048
35	2 019	2 992	59	4 167	6 175
36	2 102	3 115	60	4 251	6 300
37	2 186	3 240	61	4 334	6 422
38	2 272	3 367	62	4 415	6 543
39	2 359	3 495	63	4 314	6 393
40	2 447	3 626	64	4 208	6 236
41	2 535	3 757	65	4 097	6 072
42	2 625	3 890	66	3 982	5 901
43	2 716	4 024	*Voir page 2, rubrique « Le coût du rachat »		

ETUDE DE RACHAT DE TRIMESTRES

NOTICE

Cette notice d'information a pour objet de vous exposer l'ensemble du dispositif mis en place par la CNBF dans le cadre d'une demande de rachat d'année(s) d'études supérieures et/ou d'année(s) incomplète(s), et de vous aider à compléter votre demande.

Textes de référence : Décret n°2004-1449 du 23 décembre 2004
Article L 653-5 du code de la sécurité sociale
Article 27 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014

CONDITIONS GENERALES A REMPLIR POUR PRETENDRE AU RACHAT DE TRIMESTRES

- Etre âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans à la date de dépôt de la demande
- Ne pas avoir liquidé sa retraite CNBF

QUELLES SONT LES PERIODES CONCERNEES ?

Les années incomplètes

Les années incomplètes sont les années civiles pendant lesquelles l'avocat est affilié à la CNBF mais durant lesquelles moins de quatre trimestres d'assurance ont été validés.

Les années d'études supérieures

Les périodes d'années d'études supérieures sont celles accomplies après le baccalauréat au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, d'une école technique supérieure, d'une grande école ou d'une classe du second degré préparatoire à cette école.

Les périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme français ou d'un diplôme équivalent délivré par un état membre de l'union européenne, de l'espace économique européen, la suisse ou un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.

Est assimilée à l'obtention d'un diplôme l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Nombre de trimestres rachetables

Les rachats de trimestres pour la retraite auprès de la CNBF, quelle que soit leur nature (années incomplètes, années d'études supérieures, rachat à tarif réduit) sont limités à :

- quatre trimestres d'assurance par année civile ;
- douze trimestres au total.

LE COÛT DU RACHAT (cf. barème au verso de la présente notice)

Le montant des cotisations à verser est déterminé à partir d'un barème qui varie en fonction de l'âge de l'assuré et de l'option de rachat choisie par l'assuré.

L'âge de l'assuré

Le coût du rachat est fixé en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date de sa demande.

Options de rachat pour la retraite

Le rachat des périodes d'études peut permettre soit :

- dans le cadre de l'option 1 : **de réduire exclusivement l'effet de la minoration.**
Dans ce cas, le rachat contribue à augmenter le nombre de trimestres nécessaire pour approcher ou atteindre la durée d'assurance requise pour bénéficier de sa retraite CNBF sans minoration.
- dans la cadre de l'option 2 : **d'atténuer l'effet de la minoration et d'obtenir un supplément de liquidation de la pension CNBF.**
Dans ce cas, le rachat est également retenu dans le calcul des droits pour la retraite de base CNBF.

 **le choix d'option de l'assuré est irrévocable.**

Formation initiale : rachat à tarif réduit s'il est effectué dans les 10 ans suivant la fin des études

Un abattement forfaitaire est appliqué pour un rachat portant sur une période d'études en formation initiale, **dans la limite de quatre trimestres.**

La demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 10^{ème} année civile suivant la fin des études.

Le montant de l'abattement forfaitaire est de 695 euros (rachat avec option 1) ou de 1030 euros (rachat avec option 2).

LE REGIME COMPETENT

Les années incomplètes

La CNBF est compétente pour procéder à l'étude du rachat de trimestre(s) des années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des avocats et pour lesquelles le nombre de trimestres est inférieur à quatre.

Les années d'études supérieures

La CNBF est compétente si le régime d'assurance vieillesse de base des avocats est le premier régime d'affiliation français et si au moins un trimestre est validé :


- après l'obtention du dernier diplôme obtenu pour la période en cause ;
- ou à la fin de la scolarité assimilée.

LES MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont déterminées en fonction du nombre souhaité de trimestres rachetés :

- rachat d'un trimestre : le paiement au comptant est obligatoire ;
- rachat de deux à huit trimestres : le paiement s'effectue au comptant ou par prélèvement bancaire mensuel automatique d'égal montant de 12 ou 36 mensualités ;
- rachat de neuf à douze trimestres : le paiement s'effectue au comptant ou par prélèvement bancaire mensuel automatique d'égal montant de 12, 36 ou 60 mensualités.

Lorsque l'échelonnement comprend plus de douze mensualités, les versements mensuels suivants la douzième échéance sont majorés, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) pour l'année en cause.

 Le prélèvement bancaire sera définitivement interrompu à la suite de deux rejets bancaires, successifs ou non. Dans ce cas, seul(s) le(s) trimestre(s) intégralement payé(s) sera(ont) validé(s).

En vertu de l'article 441-7 du Code pénal, la délivrance d'une attestation fiscale à votre nom vous oblige à être l'émetteur personnel du règlement du rachat.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Impact du rachat de trimestres

Les trimestres rachetés pour la retraite sont retenus pour examiner les droits à la retraite **exclusivement après paiement intégral des sommes dues.**

A ce titre, le rachat doit être impérativement réglé avant la prise d'effet de la retraite, fixée le premier jour d'un trimestre civil.

Retraite anticipée pour carrière longue

Les trimestres validés à la suite d'un rachat ne sont pas pris en compte pour l'examen des conditions d'ouverture du droit à une retraite anticipée.

Fiscalité du rachat de trimestres

Les sommes versées au titre du rachat de trimestres sont déductibles du revenu imposable.

En conséquence, le rachat de trimestres qui serait ultérieurement remboursé est imposable.

